

Comité central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail / Comité Technique du 5 mai 2020

**Dispositions spécifiques relatives au temps de travail des
agents régionaux
dans le cadre de la crise sanitaire**

Considérant la crise sanitaire actuelle, certaines dispositions spécifiques liées notamment aux congés, aux jours de RTT, aux horaires et notamment aux plages fixes ainsi qu'aux modalités de travail prévues dans le règlement sur le temps de travail doivent être amendées. Ces dispositions sont applicables depuis le 17 mars et jusqu'à la fin de la crise.

Ces dispositions ont été définies en prenant en compte les principes suivants :

- Recherche d'équité de traitement entre les agents sièges et les agents lycées,
- Recherche d'équité de traitement entre les agents télétravailleurs et en présentiel sur sites et les agents en ASA ou garde d'enfants CODIV 19,
- Prise en compte des ordonnances de l'Etat publiées dans le cadre de la crise sanitaire,
- Principe de prévention et responsabilité de l'employeur qui implique d'être attentif aux rythmes de travail et de repos des agents,
- Reconnaissance des difficultés et de la fatigue engendrées par le confinement pour les agents et particulièrement ceux en télétravail ou en présentiel,
- Etre en capacité collectivement de reprendre le travail et de répondre aux besoins de notre région en sortie de crise.

**Pour les agents relevant des dispositions du temps de travail spécifiques
aux services :**

- le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent durant la période de confinement et devra être largement privilégié au moment de la reprise, près de 80 % des agents ayant été équipés
- l'utilisation du solde des congés 2019 est reportée au-delà du 30 avril, soit jusqu'au 31 mai 2020
- 5 jours de congés ou de RTT doivent être pris obligatoirement entre le 16 mars et le 31 mai dont le jour de fermeture le 22 mai, par tous les agents à temps complet. Le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail
- Les absences spéciales COVID19 et Garde d'enfants COVID19 réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT avec effet immédiat sur 2020

- Les plages variables sont assouplies en fonction des contraintes de sécurité des sites et pour tenir compte de l'affluence dans les transports publics, à partir du 11 mai :
 - Arrivée possible entre 6h30 pour le site de Bordeaux, 7h pour les sites de Poitiers et Limoges et 10h00
 - Départ possible à partir de 15h00.

Pour les agents relevant des dispositions du temps de travail spécifiques aux lycées :

- La période des vacances scolaires de printemps, soit 9 jours, est imposée dans les plannings annuels 2019/2020 des agents des lycées. Les congés ou RTT sont ainsi maintenus tels qu'anticipés. Dans le cas où des permanences étaient prévues, les agents restent en ASA ou garde d'enfants.
- Les absences spéciales COVID19 et Garde d'enfants COVID19 réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT. Le chef d'établissement et le gestionnaire organisent la récupération des jours de RTT dus soit sur l'année scolaire en cours soit sur l'année scolaire 2020-2021.